

C-523

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-523

An Act to amend the Income Tax Act and the Income
Tax Regulations (Queen Charlotte Islands)

First reading, April 29, 2004

C-523

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-523

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le
Règlement de l'impôt sur le revenu (îles de la
Reine-Charlotte)

Première lecture le 29 avril 2004

MR. BURTON

M. BURTON

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to make the Queen Charlotte Islands a prescribed northern zone for the purposes of section 110.7 of that Act, in recognition of the high costs associated with living in such a remote area of Canada. It also amends the *Income Tax Regulations* so that the Queen Charlotte Islands will no longer be a prescribed intermediate zone for the purposes of section 110.7 of the *Income Tax Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder le statut de zone nordique aux îles de la Reine-Charlotte pour l'application de l'article 110.7 de cette loi, reconnaissant ainsi le coût élevé de la vie dans cette région si éloignée du pays. Il apporte également une modification au *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin que les îles de la Reine-Charlotte ne soient plus reconnues comme zone intermédiaire pour l'application de l'article 110.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-523

PROJET DE LOI C-523

An Act to amend the Income Tax Act and the
Income Tax Regulations (Queen Charlotte
Islands)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et
le Règlement de l'impôt sur le revenu
(îles de la Reine-Charlotte)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

**1. (1) The portion of subsection 110.7(1)
of the French version of the *Income Tax Act*
before paragraph (a) is replaced by the
following:**

**1. (1) Le passage du paragraphe 110.7(1)
de la version française de la *Loi de l'impôt*
sur le revenu précédant l'alinéa a) est
remplacé par ce qui suit :**

Habitants des
régions visées
par règlement
ou par la loi

110.7 (1) Le contribuable, étant un
particulier, qui, tout au long d'une période
(appelée « période admissible » au présent
article) d'au moins six mois consécutifs
commençant ou se terminant au cours d'une
année d'imposition, réside dans une ou
plusieurs régions — chacune étant, pour
l'année, une zone nordique visée par règlement
ou désignée par le paragraphe (6) ou une zone
intermédiaire visée par règlement — et qui en
fait la demande pour l'année sur formulaire
prescrit peut déduire les montants suivants
dans le calcul de son revenu imposable pour
l'année :

110.7 (1) Le contribuable, étant un
particulier, qui, tout au long d'une période
(appelée « période admissible » au présent
article) d'au moins six mois consécutifs
commençant ou se terminant au cours d'une
année d'imposition, réside dans une ou
plusieurs régions — chacune étant, pour
l'année, une zone nordique visée par règlement
ou désignée par le paragraphe (6) ou une zone
intermédiaire visée par règlement — et qui en
fait la demande pour l'année sur formulaire
prescrit peut déduire les montants suivants
dans le calcul de son revenu imposable pour
l'année :

Habitants des
régions visées
par règlement
ou par la loi

**(2) Paragraph 110.7(2)(a) of the French
version of the Act is replaced by the
following:**

**(2) L'alinéa 110.7(2)a) de la version
française de la même loi est remplacé par ce
qui suit :**

a) si la région est une zone nordique visée
par règlement ou désignée par le paragraphe
(6) pour l'année, 100 %;

a) si la région est une zone nordique visée
par règlement ou désignée par le paragraphe
(6) pour l'année, 100 %;

(3) Paragraph 110.7(4)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l'année et pendant laquelle il tient un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence dans une région qui n'est, pour l'année, ni une zone nordique visée par règlement ou désignée par le paragraphe (6), ni une zone intermédiaire visée par règlement.

(4) Section 110.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) For the purposes of this section, an area is considered to be a prescribed northern zone if it is the Queen Charlotte Islands.

Designation of the Queen Charlotte Islands as a prescribed northern zone

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

2. The portion of subsection 7303.1(2) of the *Income Tax Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An area is a prescribed intermediate zone for a taxation year for the purposes of section 110.7 of the Act where it is Anticosti Island, the Magdalen Islands or Sable Island, or where it is not part of a prescribed northern zone referred to in subsection (1) for the year and is

(3) L'alinéa 110.7(4)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l'année et pendant laquelle il tient un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence dans une région qui n'est, pour l'année, ni une zone nordique visée par règlement ou désignée par le paragraphe (6), ni une zone intermédiaire visée par règlement.

(4) L'article 110.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour l'application du présent article, les îles de la Reine-Charlotte sont désignées comme une zone nordique.

Désignation des îles de la Reine-Charlotte comme zone nordique

C.R.C., ch. 945

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2. Le passage du paragraphe 7303.1(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 110.7 de la Loi, sont des zones intermédiaires pour une année d'imposition l'île d'Anticosti, les îles de la Madeleine et l'île de Sable, ainsi que les régions suivantes qui ne font pas partie d'une zone nordique visée au paragraphe (1) pour l'année :